



DECISION N° 2022-040/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 19 AVRIL 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-040/ARMP-SA/0475-2022

ETABLISSEMENT « REIMOKO »

CONTRE

LA POSTE DU BENIN S.A

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « REIMOKO » CONTRE LA POSTE DU BENIN S.A DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°001/202/PRMP/SPRMP DU 25 JANVIER 2022 RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE DES LOCAUX ET ESPACESVERTS DE LA POSTE DU BENIN S.A
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°022/REIMOKO/2022 du 23 mars 2022, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0475-2022, par lequel l'établissement « REIMOKO » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu la lettre n°023/REIMOKO/2022 du 25 mars 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0491-2022, par lequel l'établissement « REIMOKO » a saisi l'ARMP d'un nouveau recours ;
- Vu le courrier de l'ARMP demandant des informations à la POSTE DU BENIN S.A en vue du contradictoire et le bordereau de transmission desdites informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ;

ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 19 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La POSTE DU BENIN S.A, a lancé le 25 janvier 2022, la Demande de Renseignements et de Prix n°001/2022/PRMP/SPRMP du 25 janvier 2022 relative à l'entretien et au nettoyage des locaux et espaces verts de la Poste du Bénin S.A. répartie en dix (10) lots, les lots 6 et 9 ont été infructueux.

Pour le lot 1 relatif à l'entretien et au nettoyage des cours et espaces verts du centre de courrier hybride, des bureaux du centre de courrier hybride, des bureaux et hall du centre de Tri Postal et de l'Agence Commercial de l'Aéroport, huit (08) soumissionnaires y ont pris part, dont le requérant, l'établissement « REIMOKO ».

Après la notification des résultats de non attribution le mardi 22 mars 2022, l'établissement « REIMOKO » a formulé un recours gracieux devant la PRMP/POSTE le même jour, mardi 22 mars 2022,

Ledit établissement « REIMOKO » n'a pas attendu la réponse de la PRMP/POSTE avant de saisir l'ARMP, le mercredi 23 mars 2022 de son recours, par lettre n°022/REIMOKO/2022 du 23 mars 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0475-2022 à 16 heures 58 minutes.

Ayant reçu la réponse à son recours gracieux le jeudi 24 mars 2022, l'établissement « REIMOKO » a formulé un nouveau recours devant l'ARMP, le vendredi 25 mars 2022, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0491-2022 à 10 heures 57 minutes.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « REIMOKO »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : *« La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats »* ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : *« En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent »* ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, *« les jours qui suivent »* et *prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité*, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;



- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la notification de non attribution a été faite à l'établissement « REIMOKO » le mardi 22 mars 2022.

1- Recevabilité du recours de l'établissement « REIMOKO » contre la POSTE DU BENIN S.A introduit devant l'ARMP le mercredi 23 mars 2022 :

Que non satisfait du rejet de sa proposition, ledit établissement a fait un recours gracieux devant la PRMP de la POSTE DU BENIN S.A, le même jour, mardi 22 mars 2022 ;

Qu'il ressort de l'alinéa 3 de l'article 25 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix que : *« En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent »* ;

Qu'ainsi, la Personne Responsable des Marchés Publics de la POSTE DU BENIN S.A. avait deux (02) jours à compter de sa saisine pour répondre au recours de l'établissement « REIMOKO », soit le jeudi 24 mars 2022 au plus tard ;

Que n'ayant pas attendu la réponse de la PRMP/POSTE avant de saisir l'ARMP le mercredi 23 mars 2022, l'Etablissement « REIMOKO » a fait un recours précoce ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « REIMOKO » a méconnu les conditions de forme et de délai requises pour la recevabilité des recours devant l'organe de régulation ;

Qu'ainsi, le recours de l'établissement « REIMOKO » introduit devant l'ARMP le mercredi 23 mars 2022 n'est pas recevable.

Sur la recevabilité du recours de l'établissement « REIMOKO » contre la POSTE DU BENIN S.A introduit devant l'ARMP le vendredi 25 mars 2022

Considérant que le jeudi 24 mars 2022, la PRMP/POSTE a répondu au recours gracieux du Promoteur de l'établissement « REIMOKO » ;

Qu'après cette réponse, le Promoteur de l'établissement « REIMOKO » a saisi l'ARMP d'un nouveau recours relatif à la même procédure contre la même Autorité contractante ;

Considérant le principe selon lequel « recours sur recours ne vaut » ;

Qu'au regard de ce qui précède, le deuxième recours de l'établissement « REIMOKO » a méconnu les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'organe de régulation ;

Qu'il y a lieu de le déclarer aussi irrecevable

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours de l'établissement « REIMOKO » en date respectivement du mardi 23 mars 2022 et du vendredi 25 mars 2022 contre la POSTE DU BENIN S.A dans le cadre de la Demande de Propositions

n°001/202/PRMP/SPRMP du 25 janvier 2022 relative à l'entretien et au nettoyage des locaux et espace verts de la Poste du Bénin S.A sont irrecevables.

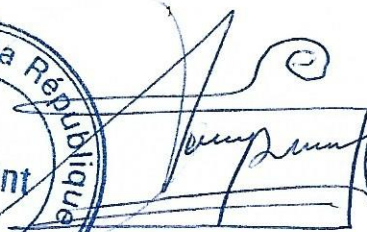
Article 2 : La suspension de la Demande de Propositions n°001/202/PRMP/SPRMP du 25 janvier 2022 relative à l'entretien et au nettoyage des locaux et espace verts de la Poste du Bénin S.A, est levée.

La Personne Responsable des Marchés Publics de la POSTE DU BENIN S.A poursuit la procédure susmentionnée et rend compte à l'ARMP dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente décision.

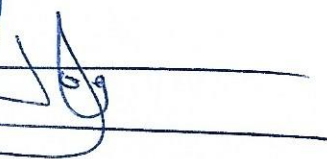
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « REIMOKO » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la POSTE DU BENIN S.A ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la POSTE DU BENIN S.A ;
- à la Directrice Générale de la POSTE DU BENIN S.A. ;
- au Ministre de l'Economie Numérique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

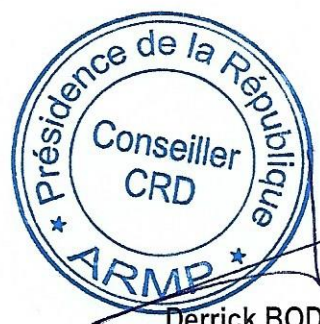
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)